

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

21 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 1ER FÉVRIER 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA
PRESSE ÉCRITE PÉRIODIQUE NON COMMERCIALE

RÉSUMÉ

Jusqu'en 2024, la presse périodique imprimée était soutenue sans base réglementaire spécifique. Afin d'encadrer ce soutien, la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret le 1er février 2024, complété par un arrêté d'exécution du 21 février 2024. La première procédure de reconnaissance des éditeurs a toutefois révélé plusieurs difficultés d'interprétation et d'application. Il est donc proposé d'apporter à cette réglementation des modifications essentiellement techniques, destinées à renforcer sa clarté, sa sécurité juridique et sa simplicité administrative, sans en modifier les principes fondamentaux.

Les adaptations visent notamment à préciser les conditions d'éligibilité relatives à la rémunération des journalistes ainsi que la notion de « point de vente ». Elles prévoient également la suppression des plans d'action, jugés trop lourds et insuffisamment pertinents, ainsi que la simplification du classement des éditeurs sur la base d'un critère objectif : le montant consacré à la rémunération des journalistes. La durée de reconnaissance passerait par ailleurs de trois à cinq ans, afin de stabiliser davantage le secteur. Enfin, il est envisagé de supprimer le reliquat de 4.000 euros, dont la répartition génère une charge administrative disproportionnée, et de ramener l'enveloppe annuelle de 514.000 à 510.000 euros afin de la répartir forfaitairement entre les bénéficiaires.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	4
Projet de décret modifiant le décret du 1^{er} février 2024 relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale	9
Avant-projet de décret	13
Avis du Conseil d'Etat	17

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté française a adopté le 1er février 2024 le décret relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale.

En application de ce décret et de son arrêté d'exécution, les premières reconnaissances des éditeurs de presse écrite périodique d'opinion imprimée non commerciale ont été effectuées en 2024.

Lors de la mise en œuvre de ce nouveau texte légal, certaines difficultés ont été rencontrées et l'objet du présent projet de décret est donc de les corriger afin d'assurer une plus grande clarté et une plus grande sécurité juridique dans le cadre des prochaines reconnaissances des opérateurs, ainsi qu'une simplification administrative de la procédure.

Les modifications opérées sont dès lors des modifications essentiellement techniques n'ayant pas d'impact significatif sur les fondamentaux du décret existant.

Ainsi, il est proposé :

- de clarifier les conditions d'éligibilité des éditeurs en précisant et définissant certaines notions ;
- de diminuer la charge administrative et de contrôle pour les usagers et l'administration en limitant les documents et rapports à transmettre au strict nécessaire et d'assurer un contrôle classique annuel des subventions ;
- de clarifier et objectiver les critères de classement ;
- de stabiliser le secteur et lui permettre de développer des initiatives sur le long terme en revoyant la durée des reconnaissances ;
- de simplifier le calcul des subventions et d'ajuster la procédure de justification de celles-ci.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Les modifications apportées visent à assurer une plus grande sécurité juridique en définissant (notamment les notions de rémunération qui sont utilisées comme critères d'éligibilité des candidatures et de classement) et en précisant les documents à remettre par les candidats pour attester de l'éligibilité de leur candidature.

Ainsi, l'attestation sur l'honneur suffit pour attester que le titre de presse n'a pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive de l'éditeur, du rédacteur en chef, de la rédactrice en chef, de l'auteur ou de l'autrice de l'article litigieux, dans les dix dernières années, pour une violation soit de l'une des valeurs démocratiques énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, soit de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, ou de toute autre forme de génocide, soit de la loi générale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, soit de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes.

Concernant l'attestation sur l'honneur relative à la non-collaboration de l'éditeur responsable ou au rédacteur ou à la rédactrice en chef avec des auteurs ou autrices condamnés avec qui l'éditeur responsable ou au rédacteur ou à la rédactrice en chef ont collaboré, elle est limitée aux faits dont l'éditeur responsable ou le rédacteur ou la rédactrice en chef avaient connaissance. En effet, on ne peut présumer qu'ils aient connaissance de condamnation passée de l'ensemble des auteurs et autrices liés à l'activité éditoriale. Cette exigence prend en considération le fait qu'une telle collaboration pourrait avoir lieu sans aucune connaissance de cette condamnation ou pourrait se situer avant une telle condamnation.

Notons que la définition des points de vente vise à clarifier qu'il s'agit de magasins avec des heures d'ouverture et de fermeture et qui ont pour objet principal la vente de biens. Dès lors, par exemple, une paroisse ne peut être considérée comme un point de vente. En effet, l'objectif de l'aide est de subventionner des titres qui potentiellement pourront être accessibles à tout le public de la Communauté française dans des lieux spécialement dédiés à la vente.

L'insertion de définitions liées à la rémunération est notamment à lire en lien avec les modifications de l'article 3 du décret. En effet, le montant des

rémunérations étant un critère d'éligibilité et de classement, il convient pour plus de sécurité juridique de les définir.

En outre, soulignons que pour la preuve de la rémunération de journalistes ou de stagiaires, le candidat doit démontrer le statut de journaliste ou de journaliste stagiaire. Cette preuve doit être apportée avec les numéros d'agrément des personnes.

Article 2

- a) La modification vise, pour plus de sécurité juridique, à préciser cette condition d'éligibilité avec un critère objectif. En effet, en l'état actuel du décret, le fait d'avoir par exemple commandé un seul article de quelques lignes pourrait suffire à remplir la condition prévue par le décret de rémunérer des journalistes. En outre, en imposant un minimum de collaboration avec des journalistes (en prévoyant un montant minimal de rémunération), on renforce l'objectif du décret qui est de soutenir la qualité journalistique.
- b) La nécessité d'établir des plans d'action est supprimée. En effet, la constitution de ceux-ci impliquait une surcharge administrative pour les candidats sans que cet élément n'apporte de réelle plus-value aux objectifs du décret. En outre, il est apparu que cet élément était très peu clair pour les candidats et générait de l'insécurité juridique quant aux conditions d'éligibilité. Par ailleurs, en tant que critère de classement des candidats, ces plans d'action ne permettaient pas de pondérer les candidatures objectivement.

Article 3

Dans le §1er, la durée de reconnaissance des titres de presse est allongée. En effet, la durée de la reconnaissance au regard de la durée de procédure de reconnaissance est jugée trop courte. Elle contraint les candidats à redéposer un dossier tous les 2 ans. Dès lors, il est proposé de modifier celle-ci en se calquant par exemple sur ce qui se pratique en général en termes de durée pour les contrats programmes dans le secteur culturel, soit 5 ans.

Cette modification est envisagée dans un objectif de simplification administrative pour les usagers, mais vise aussi à garantir un financement plus structurel. L'opérateur pourra ainsi disposer d'une vision à plus long terme en matière de gestion dans un secteur en souffrance où la prévisibilité financière est importante.

En outre, par souci de limiter la remise de documents administratifs pour les usagers et, dès lors, toujours dans un objectif de simplification administrative, l'obligation de remettre un rapport d'activités à la fin de la reconnaissance est

supprimée. Cette suppression résulte aussi de la suppression des plans d'action et, dès lors, de leur contrôle qui se faisait au terme de la reconnaissance. En effet, le rapport d'activités impliquait *in concreto* comme seule nouvelle information à transmettre la mise en œuvre du plan d'action, sachant que le bénéficiaire est par ailleurs tenu de transmettre annuellement l'ensemble des éléments justifiant la subvention et a donc transmis au fur et à mesure des années de sa reconnaissance les documents nécessaires.

Notons que dans le cadre d'une nouvelle procédure de reconnaissance, le candidat devra néanmoins, lors de l'introduction de sa demande, transmettre les informations relatives au maintien des conditions pour la dernière année. En effet, ces éléments n'auront pas pu être transmis antérieurement au moment où la procédure de reconnaissance sera lancée.

Les modifications au §2 sont faites par cohérence avec la suppression du plan d'action et du rapport final.

Article 4

Afin d'assurer un classement des candidats sur la base de critères objectifs et mesurables et dans un souci de simplification administrative, seul le critère objectif du montant des rémunérations des journalistes doit être retenu. En effet, les critères supprimés sont soit des critères d'éligibilité que tous les candidats doivent remplir (comme par exemple le respect des conditions cumulatives énoncées aux articles 2, 2°, et 3, § 1er), soit des critères très subjectifs (comme par exemple la qualité du plan d'action). Par ailleurs, la modification permet d'objectiver le critère « nombre de journalistes professionnels et stagiaires qui contribuent de manière régulière contre rémunération à la rédaction d'articles du titre de presse périodique ».

En outre, cette modification du décret permettra une simplification de la procédure dans la mesure où le gouvernement et les experts ne devront plus établir un classement sur la base de critères subjectifs et non mesurables. Le classement pourra être établi par l'administration sur la base de données quantitatives objectives.

Article 5

Il convient de reformuler la délégation au gouvernement compte tenu notamment des modifications décrétales.

Article 6

Par souci de simplification tant pour les usagers que pour l'administration, l'enveloppe totale attribuable aux usagers est ramenée à 510.000 euros afin de

correspondre à la somme des subventions forfaitaires de 85.000 € prévues (voir article 9 du décret) et qui permettent de soutenir un maximum de six opérateurs. Cette modification est en lien avec l'objectif de suppression de l'attribution d'un reliquat d'enveloppe prévu à l'article 9, §4 (voir commentaire de l'article suivant, point c).

Article 7

Les modifications visent à clarifier le texte. Par ailleurs, elles permettent de renforcer l'objectif du décret quant au soutien aux journalistes.

- a) Ainsi, la suppression de la distinction des deux types de subvention au §2 permet de recentrer la subvention sur le soutien à l'activité journalistique de la presse périodique. En effet, cet objectif est mieux rencontré dans la mesure où la disposition ne prévoit plus une partie de subside très restreinte pour les journalistes et le reste pour des frais de fonctionnement. La modification du §6 est faite dans le même objectif.

Il convient de souligner que le texte impose l'obligation de justifier au minimum 20.000 euros aux journalistes ou stagiaires afin qu'il n'y ait pas de possibilité de réduire le montant consacré à la rémunération des journalistes.

Par ailleurs le système d'un forfait global simplifie le calcul et correspond à la réalité. En effet, au regard du montant décréteil prévu pour l'aide et le nombre de titres subventionnés, le système ne permet pas d'être au-dessus des plafonds minimaux.

Enfin, soulignons que le deuxième volet de subventionnement s'appliquait à tous puisque la condition de rémunération d'un journaliste est une condition d'éligibilité à l'aide. Cette distinction était donc très artificielle.

- b) La méthode de calcul de l'indexation des montants est clarifiée au § 3.
- c) La suppression du §4 de l'article 9 vise à plus de clarté juridique et de simplification dans la mesure où la disposition est peu compréhensible et s'est révélée difficilement applicable. En effet, par ailleurs, la procédure pour attribuer ce reliquat « anecdotique » constitue une charge administrative disproportionnée. En effet, le calcul (qui n'est d'ailleurs pas véritablement défini) nécessite l'obtention d'informations complémentaires (pour partie impossible à obtenir) pour bénéficier d'un tout petit montant complémentaire (six subventions forfaitaires de 85.000 euros = 410.000 euros et reste donc un solde de 4.000 euros à répartir entre les usagers).

- d) La modification du § 6 vise à intégrer les rémunérations des journalistes et stagiaires dans les coûts de personnel. Elle est en lien avec la modification du §2. Par ailleurs, limiter la possibilité de justifier la subvention par des frais de rémunération des journalistes rend difficile la justification pour les bénéficiaires.

Il convient de noter que certains coûts de personnel autre que la rémunération de journalistes constitue des coûts de fonctionnement qui participe à l'activité de rédaction. En effet, par exemple la charge salariale du comptable ou le coût du prestataire en comptabilité, peut être pris en considération, car il s'agit d'une fonction qui participe à l'activité d'édition notamment parce qu'elle prend en charge la réalisation financière de l'activité. Les frais d'adhésion à l'AAJ et à l'AJP peuvent également être intégrés dans les frais juridiques dès lors qu'ils participent d'une certaine manière à la défense ou à la protection du média.

- e) La suppression de la phrase au §9 est effectuée dans un objectif de clarification juridique. En effet, de façon générale en Communauté française, le double subventionnement est interdit. Dès lors, il ne convient pas de répéter les règles générales applicables à tous. Par ailleurs, la règle du double subventionnement ne vise pas l'opérateur, mais les activités soutenues. Dès lors, la modification clarifie le fait qu'un bénéficiaire peut être soutenu pour éventuellement d'autres activités qu'il développerait non liées à la subvention pour l'activité de presse périodique.

Article 8

La disposition vise à appliquer la durée de reconnaissance de cinq ans au titre de presse actuellement reconnu pour trois ans. La durée de leur reconnaissance initiale est donc prolongée de deux ans.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 1^{ER} FÉVRIER 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA PRESSE ÉCRITE PÉRIODIQUE NON COMMERCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre des Médias ;

Après délibération,

ARRÊTE

La ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans l'article 2 du décret du 1^{er} février 2024 relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, le 2^e tiret est complété par la phrase :

« L'éditeur responsable ou le rédacteur ou la rédactrice en chef doivent présenter une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été condamné et de ne pas avoir collaboré sciemment avec un auteur ou une autrice ayant fait l'objet d'une telle condamnation durant les dix années précédant l'introduction de la demande de reconnaissance ; » ;

b) l'article est complété par un 8°, 9° et 10° rédigés comme suit :

« 8° « point de vente » : un commerce qui est spécifiquement organisé en vue de recevoir un public pour lui vendre des biens et aisément identifiable comme tel par le public ;

9° « rémunération du journaliste professionnel dans le cadre d'un contrat d'emploi » : le salaire brut, en ce compris les charges patronales ;

10° « rémunération d'un contrat de commande d'articles » : le montant total de la facture hors TVA du prestataire, en ce compris la part de la rémunération pour droits d'auteur et le précompte mobilier qui y est lié. ».

Art. 2

Dans l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au §1^{er}, la phrase du 4° est complétée comme suit :

« dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande d'articles pour un montant minimum de 15.000 euros par an ; » ;

b) le §2 est supprimé.

Art. 3

Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au §1^{er} :

le mot *« trois »* est remplacé par le mot *« cinq »* dans la première phrase du paragraphe ;

les phrases suivantes sont supprimées :

« Le bénéficiaire remet aux Services du Gouvernement, au plus tard quatre mois avant de l'échéance du terme de sa reconnaissance, un rapport d'activité attestant du respect des conditions de l'article 3, paragraphe 1er et de la réalisation des mesures concrétisant le plan d'action de l'article 3, paragraphe 2.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques de ce rapport d'activité. » ;

b) au §2, la phrase suivante est supprimée :

« Il doit, en outre, être en mesure d'attester, sur la base du rapport visé au paragraphe 1^{er}, la mise en œuvre des mesures concrètes prévue dans son plan d'action relatif à sa reconnaissance actuelle. ».

Art. 4

Dans l'article 5 du même décret, les mots *« des critères suivants par ordre d'importance :*

1° le respect des conditions cumulatives énoncées aux articles 2, 2°, et 3, § 1er ;

2° la qualité du plan d'action de l'article 3, § 2 ;

3° le nombre de journalistes professionnels et stagiaires qui contribuent de manière régulière contre rémunération à la rédaction d'articles du titre de presse périodique ;

4° la couverture territoriale du titre de presse périodique ;

5° la contribution au débat démocratique et au pluralisme des opinions et l'éventail des sujets et actualités relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international. » sont remplacés par les mots : *« du montant des rémunérations attribuées aux journalistes professionnels et stagiaires.*

En cas d'égalité du montant de rémunération, l'éditeur ayant la masse salariale la plus élevée dans le cadre de contrats d'emploi de journalistes professionnels ou stagiaires est privilégié. ».

Art. 5

Dans l'article 6 du même décret, les mots *« pratiques liées à de la demande, la délivrance au renouvellement, en ce compris à l'ordre de classement prioritaire des demandes, ainsi qu'à la déchéance de la reconnaissance. »* sont remplacés par les mots *« relatives à la procédure de reconnaissance, au contrôle du respect des conditions de ces reconnaissances, et à la déchéance de ces reconnaissances. »*.

Art. 6

L'article 8 du même décret est modifié comme suit :

- a) les mots *« 514.000 euros »* sont remplacés par *« 510.000 euros »*;
- b) les mots *« du mois de janvier de l'année précédente »* sont remplacés *« à l'indice de base janvier 2024 »*.

Art. 7

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le §2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. La subvention est d'un montant de 85.000 euros dont au moins 20.000 euros doivent être consacrés à la rémunération des journalistes professionnels ou stagiaires. » ;

- b) au §3, les mots *« du mois de janvier de l'année précédente »* sont remplacés par les mots *« à l'indice de base janvier 2024 »* ;
- c) le §4 est supprimé ;
- d) au §6, 1°, les mots *« (hors revenus versés aux journalistes professionnels ou aux stagiaires) »* sont supprimés ;
- e) au §9 :
 - la première phrase est supprimée ;
 - dans la deuxième phrase, les mots *« Dans le cas où le bénéficiaire bénéficie déjà d'une subvention pour l'une de ces aides, »* sont remplacés par les mots *« Dans le cas où le bénéficiaire percevrait une subvention pour*

l'activité d'édition du titre de presse périodique par un autre pouvoir public, ».

Art. 8

Les reconnaissances octroyées aux éditeurs en vertu de l'article 4 du décret du 1^{er} février 2024 avant l'entrée en vigueur du présent décret restent valides pour une durée de 5 ans à compter de la date d'octroi de leur reconnaissance.

Bruxelles, le 18 septembre 2026.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Éducation permanente et des Relations internationales et intrafrancophones

E. DEGRYSE

La ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

AVANT-PROJET DE DECRET

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 29 FEVRIER 2024 RELATIF AU SOUTIEN A LA PRESSE ECRITE PERIODIQUE NON COMMERCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 du décret du 29 février 2024 relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 2°, 2^{ème} tiret est complété par les phrases :

« . *L'éditeur responsable ou le rédacteur ou la rédactrice en chef doivent présenter un extrait de casier judiciaire. L'éditeur responsable ou le rédacteur ou la rédactrice en chef doivent attester sur l'honneur de ne pas avoir collaboré avec un auteur ou une autrice ayant fait l'objet d'une telle condamnation ;* ».

b) L'article est complété par un 8°, 9° et 10° rédigés comme suit :

« 8° « *point de vente* » : *un commerce qui est spécifiquement organisé en vue de recevoir un public pour lui vendre des biens et aisément identifiable comme tel par le public ;*

9° « *rémunération du journaliste professionnel dans le cadre d'un contrat d'emploi* » : *le salaire brut, en ce compris les charges patronales ;*

10° « *rémunération d'un contrat de commande d'articles* » : *le montant total de la facture hors TVA du prestataire, en ce compris la part de la rémunération pour droits d'auteur et le précompte mobilier qui y est lié. ».*

Art. 2. Dans l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans le §1^{er} la phrase du 4° est complétée comme suit :

« *dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande d'articles pour un montant minimum de 15.000 euros par an* ».

b) Le §2 est supprimé.

Art. 3. Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans le §1^{er} :

- le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq » dans la première phrase du paragraphe ;
- les mots suivants sont supprimés :
*« Le bénéficiaire remet aux Services du Gouvernement, au plus tard quatre mois avant de l'échéance du terme de sa reconnaissance, un rapport d'activité attestant du respect des conditions de l'article 3, paragraphe 1er et de la réalisation des mesures concrétisant le plan d'action de l'article 3, paragraphe 2.
Le Gouvernement arrête les modalités pratiques de ce rapport d'activité. » ;*

b) Dans le §2 les mots suivants sont supprimés :

« Il doit, en outre, être en mesure d'attester, sur la base du rapport visé au paragraphe 1^{er}, la mise en œuvre des mesures concrètes prévu dans son plan d'action relatif à sa reconnaissance actuelle. » ;

Art. 4.- Dans l'article 5 du même décret, les mots suivants :

« des critères suivants par ordre d'importance :

1° le respect des conditions cumulatives énoncées aux articles 2, 2°, et 3, § 1er ;

2° la qualité du plan d'actions de l'article 3, § 2 ;

3° le nombre de journalistes professionnels et stagiaires qui contribuent de manière régulière contre rémunération à la rédaction d'articles du titre de presse périodique ;

4° la couverture territoriale du titre de presse périodique ;

5° la contribution au débat démocratique et au pluralisme des opinions et l'éventail des sujets et actualités relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international. »

sont remplacés par les mots : *« du montant des rémunérations attribuées aux journalistes professionnels et stagiaires.*

En cas d'égalité du montant de rémunération, l'éditeur ayant la masse salariale la plus élevée dans le cadre de contrats d'emploi de journalistes professionnels ou stagiaires est privilégié. ».

Art. 5.- Dans l'article 6 du même décret, les mots suivants *« pratiques liées à de la demande, la délivrance au renouvellement, en ce compris à l'ordre de classement prioritaire des demandes, ainsi qu'à la déchéance de la reconnaissance. »* sont remplacés par les mots

« relatives à la procédure de reconnaissance, au contrôle du respect des conditions de ces reconnaissances, et à la déchéance de ces reconnaissances. ».

Art. 6. L'article 8 du même décret est modifié comme suit :

- a) Les mots « 514.000 euros » sont remplacés par « 510.000 euros »;
- b) Les mots « du mois de janvier de l'année précédente » sont remplacés « à l'indice de base janvier 2024 ».

Art. 7.- Dans l'article 9 du même décret les modifications suivantes :

- a) Le §2 est remplacé comme suit :

« La subvention est d'un montant de 85.000 euros dont au moins 20.000 euros doivent être consacrés à la rémunération des journalistes professionnels ou stagiaires. » ;
- b) Au §3, les mots « du mois de janvier de l'année précédente » sont remplacés par les mots « à l'indice de base janvier 2024 » ;
- c) Le §4 est supprimé ;
- d) Au §6, 1°, les mots « (hors revenus versés aux journalistes professionnels ou aux stagiaires) » sont supprimés ;
- e) Au §9 :
 - La première phrase est supprimée ;
 - Dans la deuxième phrase les mots « Dans le cas où le bénéficiaire bénéficie déjà d'une subvention pour l'une de ces aides, » sont remplacés par les mots « Dans le cas où le bénéficiaire percevrait une subvention pour l'activité d'édition du titre de presse périodique par un autre pouvoir public, ».

Art. 8.- Les reconnaissances octroyées aux éditeurs en vertu de l'article 4 du décret du 1^{er} février 2024 avant l'entrée en vigueur du présent décret restent valides pour une durée de 5 ans à compter de la date d'octroi de leur reconnaissance.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente

Elisabeth Degryse

La Ministre en charge des Médias

Jacqueline Galant

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.436/4
du 22 juin 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘modifiant
le décret du 29 février 2024 relatif au soutien à la presse écrite
périodique non commerciale’

Le 22 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du [1^{er}] février 2024 relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 juin 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 1^{er} de l'avant-projet impose la communication d'un extrait de casier judiciaire.

Une telle disposition implique un traitement de données à caractère personnel.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, point c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il y a donc lieu de consulter l'Autorité de protection des données ¹.

2. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle, à savoir la matière du soutien à la presse écrite visée à l'article 4, 6^o*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : « la loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Pour une observation similaire relative à la communication d'un extrait de casier judiciaire, voir l'avis 78.938/17 donné le 16 mars 2026 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 16 avril 2026 'modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 236/1, pp. 124-149.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc*.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà rappelé, il s'ensuit que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis et ce, même si les dispositions normatives qui les créent et règlent leur mission ne sont pas formulées en ce sens que leur avis doit obligatoirement être demandé.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que l'avant-projet à l'examen a été soumis à une consultation d'un ou plusieurs organes en matière culturelle, qui permettrait de répondre au prescrit des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel.

Interrogé sur l'accomplissement de ces formalités, le délégué a répondu qu'« il n'existe pas d'instance consultative en Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux politiques de la presse écrite ».

Il apparaît toutefois que l'avant-projet doit en principe (à tout le moins) être soumis à la Chambre de concertation des Écritures et du Livre visée à l'article 48 du décret du 23 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle'. Cette chambre est compétente pour rendre des avis et recommandations, conformément à l'article 34, § 1^{er}, 2^o, du même décret, sur les « avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques culturelles sectorielles ». Ces dernières englobent notamment « l'édition » ainsi que, plus largement, « toute production intellectuelle susceptible d'être publiée sous quelque forme ou support ».

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités requises ².

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

² Pour une observation similaire, voir l'avis 74.401/4 donné le 25 octobre 2023 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 1^{er} février 2024 'relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 638/1, pp. 28-35. Sur la saisine obligatoire de la Chambre de concertation des Écritures et du Livre, voir également l'avis 69.451/4 donné le 21 juin 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2018 portant exécution du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'article 1^{er}, a), vise à obliger l'éditeur responsable, le rédacteur ou la rédactrice en chef à présenter un extrait de casier judiciaire afin de déterminer s'il a fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive pour l'une des infractions listées dans l'article 2, 2°, deuxième tiret, du décret du 1^{er} février 2024 'relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale'. Ils doivent en outre « attester sur l'honneur ne pas avoir collaboré avec un auteur ou une autrice ayant fait l'objet d'une telle condamnation ».

1.2. Une telle obligation implique le traitement de données à caractère personnel. En outre, l'extrait de casier judiciaire constitue une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD, à savoir les données « relatives aux condamnations pénales et aux infractions »³.

L'organisation d'un traitement de données à caractère personnel implique le respect du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle⁴.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur⁵.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données »⁶.

³ Voir à ce propos l'avis 75.208/2 donné le 16 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 4 avril 2024 'relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 683/1, pp. 100-122.

⁴ *Note de bas de page 174 de l'avis cité* : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

⁵ *Note de bas de page 175 de l'avis cité* : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

⁶ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, pp. 55-127, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

Enfin, la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 33/2022 qu'

« [u]ne ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise, mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi.

Pour juger du caractère proportionné de mesures relatives au traitement de données à caractère personnel, il convient de tenir compte notamment de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisantes pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées, du caractère distinctif de la réglementation et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées [...].

[...]

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice que la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du 'strict nécessaire' [...] »⁷.

L'avant-projet sera complété afin d'encadrer le traitement prévu dans le respect des principes ainsi rappelés.

2.1. Lorsque les régimes de subvention interviennent dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution et, de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires »⁸.

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires

⁷ C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.45.2.

⁸ Avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ⁹.

2.2. L'article 5 de l'avant-projet modifie l'article 6 du décret du 1^{er} février 2024 en habilitant le Gouvernement à établir les règles « relatives à la procédure de reconnaissance, au contrôle du respect des conditions de ces reconnaissances, et à la déchéance de ces reconnaissances ».

Une telle habilitation est large en ce qu'elle porte sur les conditions de la demande de reconnaissance, de son octroi et de sa déchéance. Il appartient au législateur d'encadrer le régime juridique de ces conditions ¹⁰.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Dans l'intitulé, la date du 29 février 2024 (qui correspond à la publication au *Moniteur belge* du décret modifié) sera remplacée par celle du 1^{er} février 2024.

Il en va de même pour la phrase liminaire de l'article 1^{er}.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 2, 2°, deuxième tiret, en projet prévoit que « [l']éditeur responsable ou le rédacteur ou la rédactrice en chef doivent attester sur l'honneur de ne pas avoir collaboré avec un auteur ou une autrice ayant fait l'objet d'une telle condamnation ».

Telle que cette disposition est formulée, cette exigence impose à l'éditeur responsable ou au rédacteur ou à la rédactrice en chef de délivrer une attestation sur l'honneur fondée sur des éléments à la portée extrêmement large dont on ne peut présumer qu'ils en aient connaissance, visant toute collaboration, dans le passé, avec l'ensemble des auteurs et autrices liés à l'activité éditoriale.

⁹ Voir notamment les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22, et 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', l'observation 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62, et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

¹⁰ Voir en ce sens l'avis 74.401/4.

La mise en œuvre pratique de cette exigence pose question. Outre le fait que la formalisation de cette attestation sur l'honneur risquerait d'induire de la part de l'éditeur responsable, ou du rédacteur ou de la rédactrice en chef, une ingérence dans la vie privée des auteurs et autrices concernés, cette exigence ne prend aucunement en considération le fait qu'une telle collaboration pourrait avoir lieu sans aucune connaissance de cette condamnation ou pourrait se situer avant une telle condamnation.

Le dispositif sera revu à la lumière de ce qui précède, notamment afin d'y préciser que l'attestation sur l'honneur requise vise le fait de ne pas avoir collaboré « sciemment » avec un auteur ou une autrice ayant fait l'objet d'une telle condamnation, ainsi que de prévoir une période au cours de laquelle l'absence de condamnation visée doit être attestée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO